



Salaires indicatifs 2021 de rémunération des apprentis

Le comité a approuvé la norme ci-dessous lors de sa séance du 4 février 2021 et invite **toutes les entreprises formatrices** à s'y conformer. Cette norme est également communiquée à la Direction générale de l'enseignement postobligatoire (DGEP) pour publication. Les modifications par rapport à 2020 sont surlignées en jaune.

Il est rappelé que ce barème n'a qu'une valeur indicative et ne vaut pas comme "salaires minimums".

Année d'apprentissage	Electricien de montage (ELMO)	Installateur-électricien (IELE)	Télématicien Informaticien du bâtiment (dès la rentrée 2021-2022)	Les rémunérations indiquées ne concernent que les nouveaux contrats
	Rémunération mensuelle	Rémunération mensuelle	Rémunération mensuelle	
1ère	550.00	550.00	550.00	
2e	650.00	750.00	750.00	
3e	800.00	1'000.00	1'000.00	
4e	1'400.00	1'400.00	1'400.00	
5e	3'440.00 *			

* Sal. min. EM 1ère année x 80% de CHF 4'300.- dès 2021

Les exigences de formation pour les IELE sont en constante évolution. Dans le cadre des sélections, il y a lieu de porter une attention particulière à l'orientation des candidats sur les métiers d'ELMO ou d'IELE. En cas de compétences avérées, les passerelles permettent de poursuivre la formation.

La mensualisation des rémunérations d'apprentis vise à faciliter des comparaisons interprofessionnelles pour les jeunes et une simplification administrative dans les entreprises. **La CCT 2020-2023, en vigueur depuis le 1^{er} janvier 2020, impose aux entreprises de verser un 13e salaire aux apprentis (chiffre 3.4.2, alinéa 1^{er}, qui renvoie à l'article 18). Cette disposition bénéficie de la force obligatoire depuis le 1^{er} octobre 2020.**

Extraits de la Loi vaudoise sur la Formation professionnelle, du 9 juin 2009 :

A la charge des entreprises : Test de sélection (art. 12) [si exigé par l'entreprise ou en cas d'engagement] - Prime d'assurance accident professionnel et non professionnel (art. 13) – Remboursement des frais professionnels sous forme d'un montant forfaitaire annuel de CHF 960.- (Art. 14). Coûts accessoires lors de la fréquentation des cours interentreprises, notamment ceux relatifs au transport et aux repas (Art. 58).